

Par l'O.G.E.C.
Après avis de la commission diocésaine forfait

ANNEXE 3

INTERVENTION du PREFET
DELAI de 3 mois

Refus de participation
Montant insuffisant

Recherche d'accord
entre les parties

ACCORD non trouvé

MONTANT de la contribution
fixé par le préfet
Coût départemental moyen

INSCRIPTION et
MANDATEMENT
d'OFFICE

MISE en demeure ... 1
mois pour réalisation

L'article L 442-5-2 du code de l'éducation prévoit l'intervention du préfet en cas de litige entre la commune débitrice d'une contribution obligatoire à l'égard d'une école privée et l'OGEC gestionnaire de cette école :

« Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés du premier degré est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'Etat dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties ».

Ainsi, le préfet :

- est saisi « en cas de litige » ;
- est appelé à trancher tout litige lorsque la contribution est obligatoire ;
- a trois mois pour statuer sur la demande, ce délai tendant à garantir son intervention effective.

Au vu du caractère général de la formulation de cet article, l'intervention du préfet doit notamment avoir lieu dans les cas suivants :

le cas où la commune de résidence estime qu'aucune des conditions posées à l'article L 442-5-1 du code de l'éducation qui vise les cas de financement obligatoires des communes de résidence n'est réunie, alors que l'OGEC estime que certains de ces élèves relèvent des cas visés par la loi ;

le cas où la commune d'implantation de l'école refuse de verser le forfait communal pour les élèves élémentaires résidant sur son propre territoire ;

le cas où un différend existe sur le montant de la contribution obligatoire due par la commune.

Dans ces hypothèses, l'intervention du préfet doit permettre de mettre fin à un différend entre l'école et la commune sur le montant de la participation communale, sans avoir à recourir aux tribunaux administratifs.

